

La question du voyage de la femme seule...

Les Hadiths authentiques qui font allusion au voyage de la femme sont assez différents. Certains d'entre eux interdisent à la femme d'effectuer un voyage de trois jours et trois nuits en étant seule, sans être accompagnée par son mari ou par un « Mahram » (*personne avec qui le mariage est interdit pour toujours*). D'autres Hadiths font allusion à un voyage de deux jours, et d'autres encore interdisent à la femme d'effectuer seule, un voyage d'une journée. (*Tous ces Hadiths sont mentionnés notamment dans le Sahih Mouslim*)

Ces différentes Traditions ont, tout naturellement, occasionné des interprétations multiples entre les savants musulmans. Mais avant d'en venir à ces divergences, il y a un point sur lequel les commentateurs de Hadiths sont pratiquement unanimes: la durée du voyage n'est pas le critère qui permet de statuer sur sa nature juridique. C'est au contraire la distance parcourue qui représente le critère. Ainsi, les Hadiths qui interdisent à la femme d'effectuer seule un voyage de trois jours désignent, en réalité, un parcours dont la distance peut être couverte à pied (*en suivant une allure modérée et avec des périodes intermédiaires de repos*), en trois jours. Il en est de même pour les Hadiths faisant allusion à des voyages de deux jours ou d'une seule journée. Cependant, pour simplifier, les oulémas ont calculé, à partir de données diverses rapportées de certains Compagnons (*radhia Allahou anhoum*), une distance approximative qui correspondrait à ce que le Prophète (*sallallahou alayhi wa sallam*) a désigné dans les Hadiths comme étant un voyage de trois jours. Selon eux, cette distance varierait entre 80 et 90 km.

Pour en venir à présent aux opinions des savants sur le sujet, une bonne partie des oulémas est d'avis que la femme musulmane n'a pas le droit d'effectuer seule n'importe quel voyage **considéré comme tel** (*même si la distance parcourue lors de ce*

voyage correspond à celui d'un voyage à pied d'une journée). Selon eux, les différentes distances mentionnées dans les Hadiths ont toutes été citées à titre d'exemple, l'objectif commun étant d'empêcher à la femme de faire n'importe quel voyage sans être accompagnée. (Cette opinion est rappelée par An Nawawi r.a. et Hâfiz Ibnou Hadjar r.a., respectivement dans leurs commentaires du Sahih Mouslim et du Sahih Boukhâri)

L'opinion des oulémas de l'école hanafite est différente: selon eux, la femme a le droit, en cas de besoin, d'effectuer seule un voyage d'une distance d'environ 80 km. Ils ont ainsi basé leur opinion juridique sur les Hadiths faisant allusion à un voyage de trois jours.

Bref, ce qu'il faut souligner ici, c'est que la grande majorité des savants des différentes écoles de jurisprudence les plus connues (hanafite, châféite, mâlékite et hambalite) s'accorde pour considérer que, en règle générale, une musulmane n'a pas le droit d'effectuer un voyage de plus de 80 Km sans être accompagnée d'un de ses proches parents (« Mahram ») ou de son époux, et ce, en vertu des différents Hadiths explicites sus-cités.

Il existe néanmoins des exceptions à cette règle générale qui ont été admises par des oulémas (passés et contemporains) :

Le voyage de la femme seule pour accomplir le Hadj

Les savants de l'école *hanafite* mais aussi la plupart de ceux de l'école *hambalite* (entre autres) interdisent à la femme de faire n'importe quel voyage, **même celui du pèlerinage obligatoire**, si elle n'est pas accompagnée de son « Mahram » ou de son époux.

Néanmoins, il y a un certain nombre d'éminents savants qui ont émis l'opinion que la femme peut effectuer **le voyage du « Hadj »**, même si elle n'a pas d'homme « Mahram » pour

l'accompagner, sous certaines conditions, dont voici le détail:

- Selon un avis de l'école *châféite*, le « Hadj » n'est obligatoire pour une femme qu'à partir du moment où elle dispose de son mari, ou d'un « Mahram » ou **d'un groupe de femmes sûres et pieuses** pour l'accompagner. Ainsi, celle qui ne trouve personne d'autre **qu'une seule femme sûre et pieuse** pour l'accompagner, le « Hadj » ne lui sera pas obligatoire, quoique **permis**. L'Imâm Nawawi r.a., dans son commentaire du « Sahih Mouslim » a qualifié **cet avis comme étant le plus juste**. (Réf: « *Al Moufassal* » – Volume 2 / Page 166. Ces règles ont été extraites, selon l'auteur du « *Moufassal* », des ouvrages de références suivants de l'école *châféite*: « *Al Oumm* » de l'Imâm *Châféï* r.a., « *Charh Mouslim* » de l'Imâm *Nawawi* r.a., « *Al Madjmou'* », entre autres...) Il y a également une opinion de l'Imâm *Châféï* r.a., qui est rapportée par Allâmah *Al Karâbisiy* r.a., et qui dit que la femme a le droit de voyager **seule** pour accomplir le **pèlerinage obligatoire** (c'est à dire son premier « *Hadj* ») **quand les conditions du voyage sont sûres**. Allâmah *Karâbisiy* a authentifié ce rapport dans son célèbre ouvrage « *Al Mouhadhab* » (Réf: « *Fath oul Bâriy* »). Mais la majorité des savants de l'école *châféite* ne l'ont pas accepté, car n'en trouvant aucune justification dans les Hadiths.
- Selon l'Imâm *Mâlik* r.a., pour que le « Hadj » devienne obligatoire pour une femme, il est nécessaire que celle-ci soit en mesure de se faire accompagner par son époux ou un « Mahram ». **Et un groupe de personnes sûres (hommes ou femmes) peut compenser l'absence de « Mahram » pour le « Hadj » obligatoire**. (Réf: « *Al Moufassal* », d'après « *Ach Char'ous Saghîr* », « *Hâchiyah As Sâwi* » et « *Hâchiyah Ad Dasouqi* »)

- Ibnou Hadjar r.a. avance pour sa part que, bien que l'avis le plus connu de l'Imâm Ahmad Ibnou Hambal r.a. est que le « Hadj » n'est pas obligatoire à la femme si elle ne trouve pas de « Mahram », cependant, il est rapporté un autre avis de l'Imâm Ahmad r.a. qui est conforme à celui de l'Imâm Mâlik r.a. (Réf: « *Fath oul Bâriy* » – Volume 4 / Page 76)
- Selon le rapport fait par Ibnou Mouflih r.a. dans « *Al Fourou'* », Allâmah Ibnou Taymiyah r.a. est d'avis que si les conditions du voyage sont sûres, la femme peut accomplir le « Hadj » sans être accompagnée de « Mahram ». (Réf: « *Fatâwa Mouâsirah* » – Volume 1 / Page 352)
- Les opinions de Ibnou Sîrine r.a. et de l'Imâm Awzâï r.a. sont assez proches des avis précédents. Selon eux, si la femme est accompagnée par un groupe de personnes sûres, elle peut accomplir le « Hadj », même sans la présence d'un « Mahram ». (Réf: « *Fatâwa Mouâsirah* »)

L'avis de tous ces oulémas repose essentiellement sur les deux arguments suivants:

1- Il est rapporté que, « ***au cours du dernier « Hadj » qu'il effectua, Oumar (radhia Allâhou anhou) a autorisé aux épouses du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) d'effectuer le pèlerinage, et il envoya Ousmân Ibné Affân (radhia Allâhou anhou) et Abdour Rahmân Ibné Awf (radhia Allâhou anhou) pour les accompagner.*** »

Ce Hadith est tout à fait authentique et il est présent dans le « *Sahîh Boukhâri* », au chapitre qui traite du « Hadj » de la femme. Voici les commentaires que présente Ibné Hadjar r.a. dans son « *Fath oul Bâri* » à la suite de ce Hadith (Volume 4 / Page 76):

« **Parmi les arguments qui prouvent que la femme peut accomplir**

le « Hadj » en étant accompagnée d'un groupe de femmes sûres dans des conditions de sérénité, il y a le premier Hadith du chapitre (celui cité ci-dessus). En effet, Oumar (radhia Allâhou anhou), Ousmân (radhia Allâhou anhou), Abdoul Rahmân Ibné Awf (radhia Allâhou anhou) et les épouses du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) étaient unanimes pour permettre cela. Et aucun autre Compagnon (radhia Allâhou anhou) n'a effectué de reproches à ce sujet (...). «

Plus loin il ajoute ceci: « *Et ils (les savants) n'ont pas divergé sur le fait qu'à ce niveau, il n'y a pas de différence entre les épouses du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) et les autres femmes (...).* »

(Ce sont d'ailleurs ces propos de Ibnou Hadjar r.a. qui permettent à Cheikh Qaradâwi d'écrire que l'on pourrait considérer cela comme un consensus (« Idjma' ») de la part des Compagnons (radhia Allâhou anhou) du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) sur le fait que la femme peut accomplir le « Hadj » sans « Mahram », à condition que la route ne présente pas de risque et qu'elle soit accompagnée par un groupe de personnes sûres.)

2- Le second argument consiste en un autre Hadith authentique du « **Sahîh Boukhâri** » et du « **Sahîh Mouslim** », rapporté par Adiy Ibné Hâtim (radhia Allâhou anhou). Dans ce Hadith, il est fait allusion à une personne qui était venu se plaindre au Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) des pillages dont les caravanes étaient victimes lors de leurs voyages. Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) fit une prédiction concernant les conditions de sécurité qui existeront plus tard dans la péninsule arabe en ces termes:

« **L'époque ne tarde pas où une femme entreprendra un voyage depuis « Hiyrah » (village proche de Koûfa en Iraq) avec l'intention de venir visiter la Ka'bah sans mari pour l'accompagner, elle ne craindra qu'Allah (...)** »

Un certain nombre de savants ont déduit à partir de ce Hadith que, lorsque les conditions seront sûres, les femmes pourront voyager **seules** pour visiter la Ka'bah.

Il est à noter que Ibnou Qoudâmah r.a., ainsi que d'autres savants, ont émis des réserves sur la validité de cette argumentation. En effet, ils affirment que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a évoqué quelque chose qui allait se passer dans le futur. Cela ne prouve pas pour autant que le voyage qui sera effectué sera licite. A cette objection, les premiers savants répondent que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a fait allusion au voyage de cette femme seule dans un contexte bien précis: Il faisait les louanges des conditions à venir. **Et il est évident qu'il n'aurait pas fait allusion à ce moment à un acte qui serait interdit...**

Ajoutons à cela que Ibnou Hadjar r.a. lui-même reconnaît que les indices cités montrent bien que le voyage que fera cette femme sans son époux et en étant seule sera un voyage **licite**. (Réf: « *Fatâwa Mouâssira* » Volume 1 / Page 353.)

Le voyage de la femme sans « Mahram » accompli dans un autre but que le « Hadj » obligatoire

Parmi les savants contemporains, Cheikh Qaradâwi est d'avis que la permission dont il a été question plus haut (c'est à dire que la femme peut voyager sans « Mahram » pour le Hadj (pèlerinage) quand les conditions sont sûres) **peut être étendue à tous les voyages réalisés dans un but licite 1**, si la femme ne peut trouver aucun « Mahram » pour l'accompagner. Il choisit sur ce point l'opinion (opinion qui, précisons-le, n'a pas été retenue par la grande majorité des savants) de certains oulémas de l'école *châféite*, opinion mentionnée par l'Imâm Nawawi r.a.

Selon eux, tous les Hadiths qui interdisent à la femme de voyager sans « Mahram » **ont pour but de la protéger et de la mettre à l'abri des risques éventuels**. Donc, à partir du moment où cette condition est respectée, en ce sens que la femme est entourée par un groupe de personnes sûres et dignes de confiance ou si le voyage ne présente pas de risque particulier, celle-ci peut effectuer de longs déplacements même sans la présence d'un « Mahram ».

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

1 – L'expression « *dans un but licite* » a juste pour objet d'explicitier le cadre exact de l'avis donné. **Il ne s'agit en aucun cas de sous entendre par là que les « voyages illicites »** – les « *voyages illicites* » sont tous les voyages qui sont accomplis dans le but d'accomplir un mal, un péché (« *Zinâ* », vol etc...) – ce que les juristes musulmans désignent souvent par l'expression arabe de « *safar oul ma'siyah* » – sont permis si la femme est accompagnée. Bien évidemment, ce type de voyage est et reste interdit, que ce soit pour l'homme ou la femme... La règle est bien connue: ce qui contribue directement à la réalisation d'un mal et qui conduit à l'interdit est également interdit.